

**DECISION N°2018-0250/ARCOP/ORD**

sur recours de l'Entreprise de Construction GUIRA & Frères (ECGF) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2018-002/AHD-MENA/AOOA-Trvx/AG pour les travaux de construction de la première phase du lycée technique de Tougan au profit du MENA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 avril 2018 de l'entreprise de construction GUIRA et Frères contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, l'Entreprise de Construction GUIRA & Frères (ECGF), régulièrement convoqué mais absent ;
- au titre de l'autorité contractante, le Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA), régulièrement convoquée mais absente ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Entreprise générale Philippe Zoma (EGPZ-SARL), régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2018-002/AHD-MENA/AOOA-Trvx/AG pour les travaux de construction de la première phase du lycée technique de Tougan au profit du MENA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2290 du jeudi 12 avril 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 16 avril 2018 ; que l'Entreprise de Construction GUIRA & Frères (ECGF) a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du 16 avril 2018 ; que cette dernière avait ainsi jusqu'au 18 avril 2018 pour y répondre ; que suite à la réponse de rejet en date du 17 avril 2018, le requérant avait ainsi jusqu'au 19 avril 2018 pour exercer son recours devant l'ORD ; que c'est ainsi qu'il a saisi l'ORD par lettre en date du 19 avril 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors il convient de le déclarer recevable ;

considérant par ailleurs que le requérant a, par courrier, en date du 24 avril 2018 retiré sa plainte au motif qu'il n'a pas la qualité pour saisir l'ORD car n'ayant pas participé à la procédure ; qu'il convient donc de prendre acte de ce retrait ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-qu'il prend acte du retrait de la plainte de l'entreprise de construction GUIRA et Frères ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 24 avril 2018

le Président de séance

**Firmin BAGORO**